

ART. 2. — Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 4 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

### Traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

ARRÊTÉ N° 414 promulguant au Togo le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 7 juin 1930 modifiant la date d'application des décrets des 11 août 1921 et 18 mars 1925 sur les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

Lomé, le 22 juillet 1930.  
L. BOURGENE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu l'article 58 de la loi du 30 avril 1921 ;

Vu l'article 4 de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 11 août 1921, fixant les traitements de parité d'office des magistrats coloniaux.

Vu le décret du 18 mars 1925 fixant la date d'application du décret du 11 août 1921 ;

Vu les décisions du conseil d'Etat statuant au contentieux du 18 octobre 1929 (affaires Raffray et veuve Boyer) ;

Sur le rapport du ministre des colonies, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances.

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de parité inscrits au décret du 11 août 1921 majorés des suppléments prévus au décret du 14 mars 1925 entrent en compte pour l'évaluation de la solde de base de la pension éventuelle des magistrats coloniaux, à dater du 17 avril 1921.

ART. 2. — Le ministre des colonies, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances, sont char-

gés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 7 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Raoul PÉRET

Le ministre des finances,  
Paul REYNAUD.

### Emplois réservés aux élèves brevetés de l'école coloniale en 1930.

Arrêtés ministériels relatifs aux emplois réservés aux élèves brevetés de l'École Coloniale en 1930.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 16 MAI 1930.

Le nombre des places mises à la disposition des élèves brevetés de l'École Coloniale en 1930 et libérés des obligations du service militaire en temps de paix, est fixé à 33, réparties ainsi qu'il suit :

Rédacteur stagiaire à l'administration centrale du ministère des colonies, 2 ;

Élève administrateur des services civils de l'Indochine, 8.

Élève administrateur des colonies, 21 (Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Madagascar, Cameroun, Togo).

Juge d'instruction de 2<sup>me</sup> classe en Indochine, 2 ou un emploi équivalent.

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 1930 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 mai 1930 est ainsi complété :

.....  
Élève administrateur des colonies, 21 (Afrique occidentale française, 8 places ; Afrique équatoriale française, 7 places ; Madagascar, 3 places ; Cameroun, 2 places ; Togo 1 place).

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### Nomination

Par arrêté du ministre des colonies en date du 11 juin 1930, M. ALIBERT (Henri-François-Fortune-Jacques), titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale, a été nommé, à l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux d'agriculture des colonies et mis en cette qualité à la disposition du commissaire de la République française au Togo.

Cette nomination aura son effet à compter de la veille du jour fixé pour l'embarquement de l'intéressé.

#### Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies en date du 11 juin 1930, M. MOQUAV, lieutenant de port de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé comme suit par application de la loi du 9 décembre 1927 :

Lieutenant de port de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928 (conserve un reliquat de 30 mois 17 jours), pour continuer ses services au Togo.